



Arrêt

**n° 294 890 du 29 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023 à 11h00.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 25 décembre 2019 et introduit une demande de protection internationale le 6 janvier 2020. Il est entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 31 août 2020 et le 13 octobre 2020.

Le 15 décembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision sera confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») en son arrêt n° 256 982 du 22 juin 2021.

1.2. Le 9 juillet 2021, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 22 septembre 2023, il fait l'objet d'un rapport de contrôle d'étranger, lors d'une inspection faite par les contrôleurs des lois sociales à Liège, sur un chantier de construction et ce, pour travail au noir. Il sera entendu par la zone de police de Liège.

1.4. A cette même date, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 *sexies*).

L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la ZP de Liège le 22.09.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur,

Nom : V. R.

Prénom : M. E.

Date de naissance : xxxx.1990

Lieu de naissance : /

Nationalité : xxx

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. En effet, l'intéressé ne peut montrer aux autorités qu'une photo de son passeport sur son téléphone portable.

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le PV numéro de la ZP de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressé a été intercepté alors qu'il travaillait sur un chantier sans être en possession des autorisations requises.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 06.01.2020 a été rejetée par le CCE en date du 24.06.2021.

L'intéressée déclare avoir une femme en Belgique sans plus de précision.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Salvador. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le 24.06.2021, date de clôture de sa demande de protection internationale.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV numéro de la ZP de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressé a été intercepté alors qu'il travaillait sur un chantier sans être en possession des autorisations requises.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

La demande de protection internationale introduit le 06.01.2020 a été considérée comme infondée par la décision du 24.06.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le 24.06.2021, date de clôture de sa demande de protection internationale.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
Le PV numéro de la ZP de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressé a été intercepté alors qu'il travaillait sur un chantier sans être n possession des autorisations requises.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06.01.2020 a été considérée comme infondée par la décision du 24.06.2021.

L'intéressé déclare être en danger dans son pays en raison de la présence de gangs.
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 06.01.2020. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le 24.06.2021, date de clôture de sa demande de protection internationale.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le PV numéro de la ZP de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressé a été intercepté alors qu'il travaillait sur un chantier sans être n possession des autorisations requises.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.07.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06.01.2020 a été considérée comme infondée par la décision du 24.06.2021.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.[...]

2. Objet du recours

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la Loi, le contentieux de la privation de liberté relève des attributions du pouvoir judiciaire.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil constate que l'urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Le moyen

3.3.1.1. La partie requérante soulève un moyen unique tiré de la violation de :

- *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;*
- *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *Le principe général de droit Audi alteram partem,*
- *le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union;*

- *L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;*
- *l'article 22 de la Constitution*
- *Les articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*
- *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)*
- *les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE) ;*

Elle invoque dès lors un grief défendable concernant un droit fondamental pris de l'article 8 de la CEDH et sur la violation du droit à être entendu.

Elle affirme que « le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que cette autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. En effet, son audition a eu lieu de manière extrêmement sommaire, sans que le requérant ait l'occasion d'apporter des précisions quant à sa situation familiale [...]. Si le requérant avait été correctement interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir le fait que sa compagne est reconnue réfugiée en Belgique, et qu'elle ne peut donc pas retourner au Salvador pour y mener une vie familiale avec le requérant. Que lors de son " audition " par les services de police, le requérant n'a pas pu se faire assister par un avocat. Son " audition " s'est faite sans que l'on donne la possibilité à la requérante de faire appel à un avocat pour obtenir des conseils et/ou se faire assister lors de l'audition».

3.3.1.2. Dans son préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que « *L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH, [...]. Le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999)».*

3.3.2. L'appréciation

3.3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

8 ° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 8° et 13° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé, notamment, à suffisance en droit et en fait par l'article 7 de la Loi, al. 1^{er}, 8° (...) *Le PV numéro de la ZP de Liège indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, l'intéressé a été intercepté alors qu'il travaillait sur un chantier sans être en possession des autorisations requises* », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Ainsi, en termes de recours et lors de l'audience, la partie requérante prétend que le requérant n'a pas été entendu de manière utile et effective avant la prise de la décision querellée.

Elle fait valoir que si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir le fait que « *le fait de ne pas avoir auditionné le requérant de manière utile et effective, ce qui lui aurait permis de s'exprimer sur sa vie familiale, a pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et dès lors a violé non seulement le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union mais également l'article 74/1 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'obligation de motivation* »

3.3.2.3. Quant à ce, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le procès-verbal de police. Par conséquent, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder la décision attaquée sur les constatations qui y sont reprises sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. D'autre part, le Conseil constate également que le développement tel que libellé vise en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le cadre de son contrôle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier la suspension de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, chacun des motifs peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

Le Conseil souligne par contre la pertinence du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la Loi en ce que le requérant est déjà sous le coup d'un précédant ordre de quitter le territoire qui est exécutoire.

3.3.2.4. S'agissant, ensuite, de la méconnaissance alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la relation du requérant avec sa compagne n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de sa compagne est donc présumée.

Force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée familiale actuelle du requérant, en prenant en compte la présence d'une compagne en Belgique et des éléments relatifs à la vie familiale, alléguée, du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter la décision querellée, en indiquant, dans ladite décision, que *«L'intéressée déclare avoir une femme en Belgique sans plus de précision. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Salvador. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.{...} L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement »*.

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante se borne en effet à réitérer les éléments figurant au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Le Conseil souligne que le requérant est arrivé illégalement sur le territoire et s'y est maintenu après le rejet définitif de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 22 septembre 2023, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale alléguée ou à son état de santé, et n'a fait état d'aucun élément à cet égard autres que la présence de sa compagne sur le territoire belge, élément dûment pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que le requérant ne bénéficie d'aucun droit de séjour. Le requérant ne démontre donc nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches dont le requérant se prévaut ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale doit impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce pas plus que celle de l'article 74/13 de la Loi, l'acte attaqué étant dûment motivé sous cet aspect et sans qu'aucune critique pertinente ne soit émise en termes de requête à cet égard.

Le Conseil ne peut donc que constater qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante semble oublier que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer la partie défenderesse et non à cette dernière de procéder à des démarches en vue de s'enquérir de la situation globale de l'intéressé.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M.-L. YA MUTWALE